

Le présent document permet de préciser les modifications effectuées vis-à-vis des prescriptions applicables de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce document reprend la prescription applicable de l'arrêté qui ne sera pas respectée et détaille les mesures qui seront mises en œuvre afin de justifier la demande d'aménagement.

I. LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES IMPACTEES

Les modifications aux prescriptions concernent la rubrique 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie. Les prescriptions applicables de l'arrêté du 15/04/2010 pour la rubrique 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules sont développées ci-dessous :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- De deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

[...] ».

I.1. LES POINTS DE CONTROLE AUX PRESCRIPTIONS

La prescription applicable visée dispose de 2 objets de contrôle dans l'arrêté de la rubrique 1435. Ces points de contrôle sont précisés ci-dessous :

- « Présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

II. LES MODIFICATIONS AUX PRESCRIPTIONS

Le projet d'atelier de préparation et de plateforme de stockage de véhicules de Mazingarbe (62 690) prévoit l'implantation d'une station-service soumise à déclaration sous la rubrique 1435.

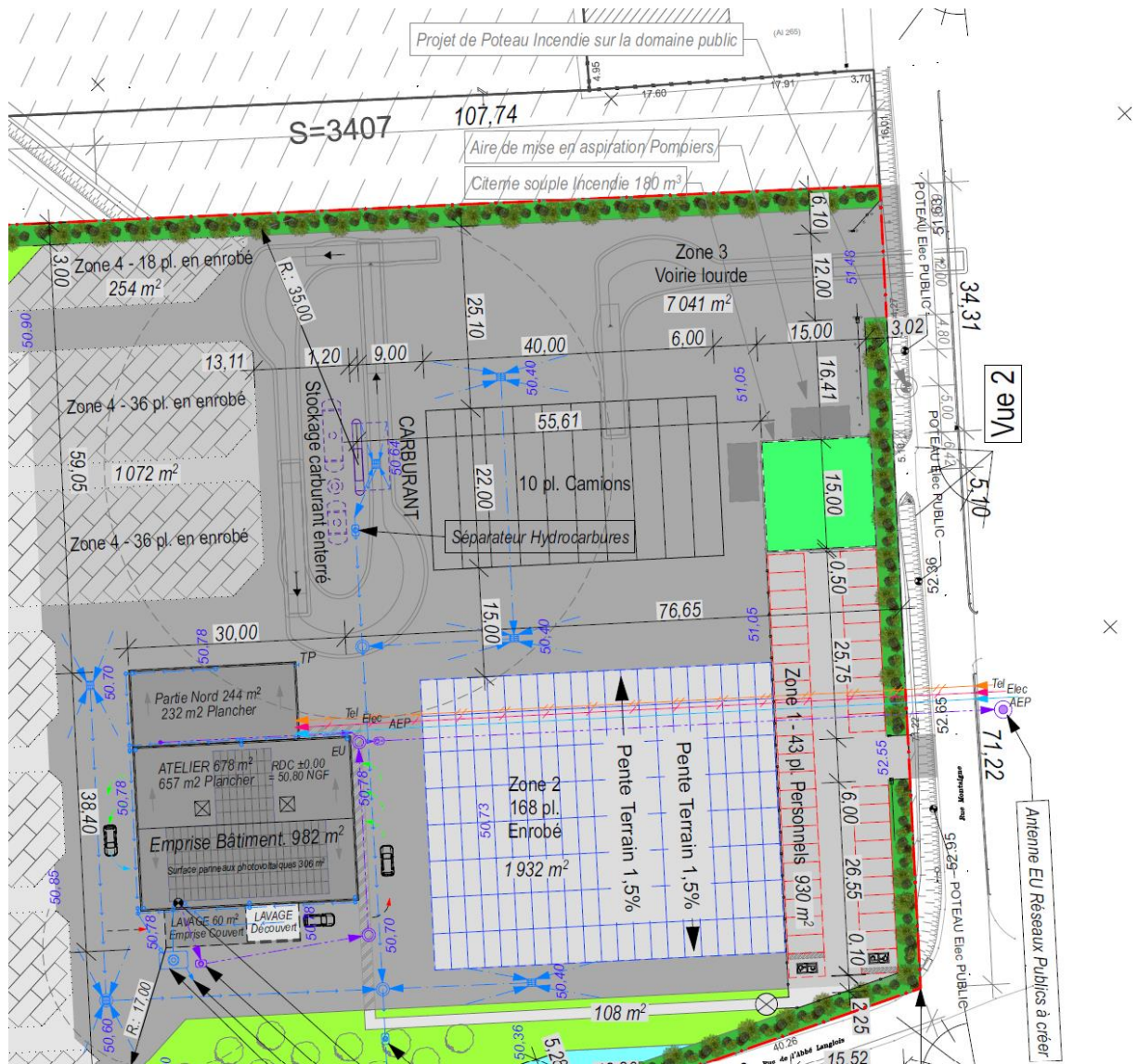


Figure 2 : Extrait du plan de masse

L'arrêté du 15/04/2010 impose de disposer de 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) situés à moins de 100 de la station-service.

La zone d'activité dispose actuellement d'un poteau incendie public mais celui-ci est situé à plus de 100 m (environ 150 m au Nord de l'entrée du site).

Le projet prévoit la création d'un nouveau poteau public au droit de l'entrée du site, ce poteau se situera à environ 75 m de la station-service. Ce poteau sera en capacité de fournir 60 m³/h à une pression d'au moins 1 bar, cependant l'agglomération souhaite que nous ne considérons ce poteau que pour un débit de 60 m³/h pendant 1 heure. Cette position ne repose pas sur une limitation physique du réseau mais sur une volonté de prudence pour ne pas impacter le fonctionnement normal du reste du réseau AEP.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront complétés par une réserve souple. Cette réserve aura un volume de 180 m³, afin que le cumul des 2 points d'eau atteigne 240 m³ sur une durée de 2 heures. La réserve souple serait implantée sur la partie Est du terrain avec 2 emplacements pompier et se situera à 50 m de la station-service.

Les points d'eau incendie sont précisés sur le plan de masse présenté ci-dessus.

III. CONCLUSION

Le projet de station-service sur la plateforme de stockage de véhicules reconditionnés de Mazingarbe nécessite une demande d'aménagement pour les moyens de lutte contre l'incendie car l'arrêté du 15/04/2010 n'indique pas que les réserves souples peuvent être considérées comme un appareil d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie du site se composeront de 2 points d'eau incendie (un poteau et une réserve souple) et le volume disponible par ces 2 appareils permettra d'atteindre un volume de 240 m³ équivalent au volume imposé par l'arrêté ministériel.

Ainsi les moyens de lutte contre l'incendie seront appropriés aux risques à défendre.